

N° 219

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1993.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant diverses dispositions en matière
d'urbanisme et de construction,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **431** (1992-1993), **9, 30** et T.A. **8** (1993-1994).

Deuxième lecture : **141, 189** et T.A. **58** (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : **606, 765** et T.A. **87**.

Deuxième lecture : **904, 905** et T.A. **129**.

Urbanisme.

Article premier.

Le chapitre V du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-5.* – L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma directeur, le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

« Si, à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate, par une délibération motivée, que les dispositions du plan d'occupation des sols antérieur au plan d'occupation des sols annulé ou déclaré illégal sont illégales par suite de changements intervenus dans les circonstances de fait ou de droit, les règles générales de l'urbanisme prévues au code de l'urbanisme sont applicables. »

.....

Art. 3.

Le livre VI du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *LIVRE VI*

« *Dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme.*

« *Art. L. 600-1.* – L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne :

« – soit l'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ;

« – soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1 ;

« – soit l'insuffisance manifeste du rapport de présentation ou des documents graphiques.

« Art. L. 600-2 à L. 600-5. – *Non modifiés*

.....

Art. 8 bis A.

..... conforme

.....

Art. 8 (nouveau).

L'article 118 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition du comptable public chargé du recouvrement et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

Art. 11.

I. – L'article L. 311-4-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. – Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

« Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs.

« Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations doit être prévue dès la première. »

II. — Après les mots : « équipements publics », la fin du premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de ces équipements entre différentes opérations doit être prévu dès la première. »

III. — Après les mots : « en régie », la fin du d) du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération. Lorsque la capacité de ces équipements excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à sa charge ; ».

Art. 12.

L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. — Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 160-1 du présent code et à l'article L. 252-1 du code rural, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et de secteur et des plans d'occupation des sols.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 13.

..... Conforme

Art. 15.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.